CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.926 du 5 novembre 1996

A.61.329/VI-12.215

En cause : **MENU** André,
avenue Gustave Latinis 159
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1994 par André MENU qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, et plus particulièrement de son article 62, § 1er;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 29 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 4 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 30 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté de Me R. WITMEUR, avocat, et Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l’arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l’Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales qui en dépendent a été annulé par l’arrêt du Conseil d’Etat n° 47.689 du 31 mai 1994, LECLERCQ, et que l’arrêté royal du 22 novembre 1991 portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l’Etat a été annulé par l’arrêt n° 47.691 du même jour, ORY; qu’à la suite de ces annulations, un nouvel arrêté royal a été édicté le 26 septembre 1994 en exécution de l’article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; qu’il s’agit de l’arrêté attaqué; que le même jour, 26 septembre 1994, a également été édicté un arrêté royal portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l’Etat, qui a fait l’objet d’un

recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 62.921 prononcé ce jour;

Considérant que la disposition de l'arrêté attaqué dont l'annulation est «plus particulièrement» demandée en ordre subsidiaire est la suivante :

« § 1er. Les principes généraux énoncés aux articles 1er à 60 sont applicables aux membres du personnel qui, à titre statutaire, prestent leurs services auprès des personnes morales de droit public qui relèvent des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune et, conformément aux décrets adoptés en vertu de l'article 138 de la Constitution, de la Commission communautaire française et dont la liste est fixée par Nous après concertation avec l'Exécutif concerné»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, dirigé contre l'article 62 de l'arrêté attaqué, de la violation de l'article 87, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; que, invoquant l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, il soutient que l'article 87, § 4, n'offre pas la possibilité d'exclure des organismes d'intérêt public dépendant des Communautés ou des Régions du champ d'application des principes généraux;

Considérant que la partie adverse relève en substance qu'en vertu de l'article 87, § 4, l'arrêté fixant les principes généraux n'est pas applicable aux organismes d'intérêt public qui relèvent de l'administration fédérale, mais qu'il l'est de plein droit à ceux qui relèvent des Communautés et des Régions; qu'il y a là, à son estime, une différence de traitement sur la régularité de laquelle elle demande d'interroger la Cour d'arbitrage;

Considérant qu'en réplique, le requérant indique que la partie adverse reconnaît que le moyen est fondé; qu'il estime que la question que la partie adverse demande de poser à la Cour d'arbitrage est extérieure à l'objet du litige et que la réponse qui pourrait y être donnée n'aurait aucune conséquence sur la solution de celui-ci;

qu’il ajoute qu’elle n’est pas pertinente, parce que l’article 87, § 4, de la loi spéciale n’a pas pour objet de déterminer la situation juridique des institutions publiques relevant de l’autorité fédérale, ni de leur personnel, cette dernière étant fixée soit par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d’intérêt public, soit par des lois particulières, de sorte que si des discriminations apparaissent, leur source est dans ces lois et non dans l’article 87, § 4; que, dans le dernier mémoire, il ajoute que la partie adverse n’a pas intérêt à faire poser la question préjudicielle, parce qu’elle pourrait prendre l’initiative d’un projet de loi modifiant cet article;

Considérant que l’article 87, § 4, de la loi spéciale charge le Roi d’établir les principes généraux «qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu’à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions»; que l’article 62 de l’arrêté attaqué limite l’application de ces principes à celles des personnes de droit public qui relèvent des Communautés et des Régions dont la liste est fixée par arrêté royal après concertation avec l’Exécutif concerné;

Considérant que l’article 87, § 4, de la loi spéciale n’offre aucunement la faculté d’exclure de l’application des principes généraux les organismes d’intérêt public qui dépendent des Communautés et des Régions ou une partie d’entre eux; qu’en raison de l’incompatibilité de l’article 62 de l’arrêté attaqué avec l’article 87, § 4, le fondement du moyen dépend de l’applicabilité de cet article 87, § 4, sur laquelle la partie adverse demande d’interroger la Cour d’arbitrage;

Considérant que la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d’arbitrage porte, en son article 26, § 1er, 3o, que la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d’arrêt,

notamment sur les questions relatives à la violation par une loi des articles 10 et 11 de la Constitution, et, en son paragraphe 2, que lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction dont la décision n'est pas susceptible d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question; qu'il s'ensuit que dès lors qu'une question de compatibilité avec les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination soulevée devant le Conseil d'Etat présente un caractère préjudiciel, c'est-à-dire dès lors que sa solution est nécessaire pour statuer, le Conseil d'Etat est tenu de la poser;

Considérant que l'argumentation développée dans le mémoire en réplique pour s'opposer à cette demande consiste en ordre principal à relever que la discrimination alléguée n'a pas sa source dans l'article 87, § 4, mais dans d'autres dispositions, à savoir principalement l'article 11 de la loi du 16 mars 1954; qu'il n'en reste pas moins que l'article 87, § 4, impose aux personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions des règles qui ne s'appliquent pas aux personnes morales de droit public qui dépendent de l'Etat fédéral; que, dans cette mesure, il crée une différence qui, si elle était contraire aux dispositions relatives à l'égalité devant la loi, entraînerait l'inapplicabilité de cet article; que la Cour d'arbitrage étant seule compétente pour apprécier l'existence de cette irrégularité, il y a lieu de lui poser la question telle qu'elle est libellée au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

« L'article 87, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, respecte-t-il les règles de l'égalité devant la loi et de non-discrimination établies par les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que l'arrêté royal désignant ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, est de plein droit applicable aux organismes d'intérêt public qui relèvent des Communautés et des Régions alors qu'il ne l'est pas aux organismes d'intérêt public qui relèvent de l'Etat fédéral ?».

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq novembre 1900 nonante-six par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,

MM. LEROY, conseiller d’Etat,
WETTINCK, conseiller d’Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M.-L. WILLOT-THOMAS.